



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

Pôle Actions de l'Etat  
-----

NOR : 1200-11-00300

### ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

-----  
Société FAURECIA SIÈGES D'AUTOMOBILE  
-----

Commune de CALIGNY

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2007 autorisant la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE, dont le siège social est situé 2 rue Hennape, 92 000 Nanterre, à exploiter les installations classées de son établissement de fabrication de mécanismes de sièges d'automobile implanté sur la commune de Caligny.
- VU la demande présentée le 20 octobre 2010 par la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE, dont le siège social est situé 2 rue Hennape, 92 000 Nanterre, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une ligne de traitement thermique, nécessitant de nouvelles installations classées, au sein de son établissement de fabrication de mécanismes de sièges d'automobile implanté sur la commune de Caligny.
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 17 janvier au 17 février 2011 inclus ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Athis-de-l'Orne, Aubusson, Caligny, Cerisy-Belle-Etoile, La Bazoque, Montilly-sur-Noireau et Saint-Georges-des-Groseillers ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport et les propositions en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 20 juin 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

## Article 1 – Objet de l'arrêté

La SAS FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE, dont le siège social est situé 2 rue Hennape, 92000 Nanterre, représentée par son Directeur, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2007 susvisé, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations classées de son établissement de fabrication de mécanismes de sièges d'automobile implanté sur la commune de Caligny.

## Article 2 – Mise à jour du classement des installations

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau dans le tableau ci-après :

Rubrique	Alinéa	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2560	1	A	<b>Métaux et alliages</b> (travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Bâtiment usine : 5183 kW Activités R&D : 940 kW La puissance totale est de 6123 kW	Puissance installée	> 500	kW	6 123	kW
2564	1	A	<b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces</b> (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres.	Machine étanche utilisant comme fluide le perchloroéthylène : la capacité totale des cuves est de : 1800 litres 10 fontaines de dégraissage utilisant comme fluide un solvant organique de type hydrocarbure : la capacité totale des 10 fontaines est de : 2000 litres.	Volume total	> 1500	litres	3 800	litres
2565	2-a	A	<b>Revêtement métallique ou traitement</b> (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) <b>de surfaces</b> (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres.	<u>Traitement thermique</u> 4 trommels fours : 2 x 2000 l + 2x1000 l <u>Atelier presse</u> : machine lessivante de trempe : 7700 litres <u>Cataphorèse</u> Dégraissage : 7000 litres Conversion : 3500 litres <u>Maintenance outillage</u> Machines à laver les outils : 3300 litres	Volume des cuves	> 1500	litres	27 500	litres
2940	1-a	A	<b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc...</b> (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile ...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.	Application au trempé dans un bain de cataphorèse de 30 000 litres et cuisson de peinture dans un four équipé d'un four d'oxydation catalytique.	Quantité maximale présente	> 1000	litres	30 000	litres

Rubrique	Alinéa	A ou D*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres.						
1136	A-2c	D	<b>Stockage d'ammoniac</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t, en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg.	6 racks (de 3 bouteilles de 44 kg) : 2 branchés sur un inverseur en utilisation, 2 en attente. Quantité stockée totale : 792 kg	Quantité totale	≥ 150 < 5000	kg	792	kg
1136	B-c	D	<b>Emploi d'ammoniac</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t.	2 racks (de 3 bouteilles de 44 kg) : branchés sur un inverseur en utilisation. Quantité utilisée totale : 264 kg	Quantité totale	≥ 150 ≤ 1500	kg	264	kg
1185	2-a	D	<b>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés.</b> Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction.	Stockage de perchloroéthylène neuf et usagé : - Produit neuf en fûts de 180 l, 1 800 l au maximum lors des rechargements. - Le reste de l'année 3 fûts de 200 l dont 1 de déchets. Fluide frigorigène : 531 l de R134A, 39 l de R410A, 75 l de R407C, 3 l de R 22, soit 648 litres de fluides frigorigènes.	Quantité totale	> 800	litres	2 500	litres
1412	2-b	D	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	2 cuves enterrées de propane de 3,2 t unitaire, soit 6,4 t au total.	Quantité totale	> 6 < 50	t	6,4	t
1432	2-b	D	<b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	<u>1<sup>ère</sup> catégorie</u> - Une cuve aérienne de méthanol de 30 m <sup>3</sup> - 2 fûts de 200 litres d'éthanol - 20 bouteilles d'un litre d'encres et de solvants de marquage - 10 litres de liquides inflammables de laboratoire <u>2<sup>ème</sup> catégorie</u> - FOD : 3 000 litres <u>Quantité totale équivalente</u> 31 030 litres (30000+400+30+3000/5)	Quantité équivalente totale	> 10 ≤ 100	m <sup>3</sup>	31	m <sup>3</sup>
2561	/	D	<b>Métaux et alliages</b> (trempé, recuit ou revenu)	Traitement thermique - 4 fours de carbonituration avec trempé - 2 fours de revenu					

Rubrique	Alinéa	A ou D*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565	4	D	<b>Revêtement métallique ou traitement</b> (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de <b>surfaces</b> (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 litres.	Tribofinition (Spiratrons) : 3 900 litres	Volume des cuves	> 200	litres	3 900	litres
2575	/	D	<b>Emploi de matières abrasives</b> telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Bâtiment usine : 172 kW Bâtiment R&D : 83 kW	Puissance installée	> 20	kW	255	kW
2910	A-2	D	<b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	- Quatre chaudières eau chaude au gaz naturel : 55 + 55 + 48 + 48 kW - Brûleurs gaz pour chauffage bains TS cataphorèse : 1000 kW - Groupe électrogène (secours TTH) : 450 kW - Groupe électrogène (secours cataphorèse) : 270 kW - Groupe électrogène (secours centre technique) : 225 kW  Puissance totale : 2 151 kW	Puissance thermique	> 2 < 20	MW	2,15	MW
2925		D	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs.</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	- Puissance du local de charge usine de 91,4 kW. - 1 poste de charge isolé R&D : 3 kW - 2 postes de charges isolés usine : 6 kW - 1 poste onduleur usine : 48 kW - 2 poste onduleur R&D : 128 kW	Puissance maximale	> 50	kW	276,4	kW

(\*) A : autorisation ou D : déclaration »

### Article 3 – Bruits et vibrations

L'article 10.7 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2007 est modifié de la façon suivante : la mention « Point B : au Sud, au lieu-dit des Vallées, » est supprimée.

### Article 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Le tableau de l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2007 est remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit	Installation raccordée	Hauteur du conduit en mètres	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection des gaz
1	Cataphorèse : four d'oxydation catalytique	15 m	5500 Nm <sup>3</sup> /h	8 m/s
2	Cataphorèse : brûleurs du four de cuisson	13 m	5000 Nm <sup>3</sup> /h	5 m/s
3	Traitement de surface : brûleurs des bains	13 m	5000 Nm <sup>3</sup> /h	5 m/s
4	Traitement de surface : entrée et sortie du tunnel de prétraitement	15 m	4000 Nm <sup>3</sup> /h	5 m/s
5a et 5b	Traitement thermique : rideaux de flamme des fours	14 m	5a : 550 Nm <sup>3</sup> /h 5b : 1600 Nm <sup>3</sup> /h	5 m/s
6	Traitement thermique : fours de revenu	14 m	850 Nm <sup>3</sup> /h	5 m/s
7a et 7b	Traitement thermique : bacs de trempe	14 m	7a : 850 Nm <sup>3</sup> /h 7b : 2500 Nm <sup>3</sup> /h	5 m/s
8a, 8b et 8c	Traitement thermique : trommels	11 m	8a : 900 Nm <sup>3</sup> /h 8b/8c : 450 Nm <sup>3</sup> /h	5 m/s
9	Traitement thermique : dégraissage des pièces	11 m	7200 Nm <sup>3</sup> /h	8 m/s
/	Autres points de rejet (filtre électrostatique lié aux émissions de l'atelier presses, etc.), selon dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé	> 10 m	> 5 000 m <sup>3</sup> /h	8 m/s
			≤ 5 000 m <sup>3</sup> /h	5 m/s

Les prescriptions de l'article 12.5 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 12.5 : Valeurs limites de rejet

Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet dans l'atmosphère doit respecter les valeurs limites en polluants suivantes :

Conduit N°1 : Cataphorèse : four d'oxydation catalytique

Paramètres	Concentration instantanée	Flux
Poussières	40 mg/Nm <sup>3</sup>	220 g/h
COV non méthanique exprimé en carbone total	20 mg/Nm <sup>3</sup> à 21% d'O <sub>2</sub>	110 g/h
	50 mg/Nm <sup>3</sup> à 21% d'O <sub>2</sub> si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %	275 g/h
Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	100 mg/Nm <sup>3</sup> à 21% d'O <sub>2</sub>	550 g/h
Méthane	50 mg/Nm <sup>3</sup> à 21% d'O <sub>2</sub>	275 g/h
Monoxyde de carbone	100 mg/Nm <sup>3</sup> à 21% d'O <sub>2</sub>	550 g/h

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Conduits N°2 et 3 : Brûleurs (cataphorèse et traitement de surface)

Paramètres	Concentration instantanée	Flux
Poussières	40 mg/Nm <sup>3</sup>	200 g/h
Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	200 mg/ Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub>	1 000 g/h
SO <sub>2</sub>	100 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub>	500 g/h

Conduit N°4 : Traitement de surface : tunnel de prétraitement

Paramètres	Concentration instantanée	Flux
Poussières	30 mg/Nm <sup>3</sup>	120 g/h
Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm <sup>3</sup> à 21 % d'O <sub>2</sub>	2 g/h
Alcalins exprimés en OH	10 mg/Nm <sup>3</sup> à 21 % d'O <sub>2</sub>	40 g/h
Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	50 mg/Nm <sup>3</sup> à 21 % d'O <sub>2</sub>	200 g/h
HF, exprimé en F	1 mg/Nm <sup>3</sup> à 21 % d'O <sub>2</sub>	4 g/h
SO <sub>2</sub>	10 mg/Nm <sup>3</sup> à 21 % d'O <sub>2</sub>	40 g/h
NH <sub>3</sub>	10 mg/Nm <sup>3</sup> à 21 % d'O <sub>2</sub>	40 g/h
Ni	0,1 mg/Nm <sup>3</sup> à 21 % d'O <sub>2</sub>	0,4 g/h

**Conduits N°5a et 5b : Traitement thermique : rideaux de flamme des fours**

Paramètres	Concentration instantanée	Flux (5a)	Flux (5b)
Poussières totales	150 mg/Nm <sup>3</sup>	83 g/h	240 g/h
COV non méthanique exprimé en équivalent carbone	150 mg/Nm <sup>3</sup> à 21 % d'O <sub>2</sub>	83 g/h	240 g/h
Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	200 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub>	110 g/h	320 g/h
Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	35 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub>	20 g/h	56 g/h

**Conduit N°6 : Traitement thermique : fours de revenu**

Paramètres	Concentration instantanée	Flux
Poussières totales	150 mg/Nm <sup>3</sup>	128 g/h
COV non méthanique exprimé en équivalent carbone	150 mg/Nm <sup>3</sup> à 21 % d'O <sub>2</sub>	128 g/h

**Conduits N°7a et 7b : Traitement thermique : bacs de trempe**

Paramètres	Concentration instantanée	Flux (7a)	Flux (7b)
Poussières totales	150 mg/Nm <sup>3</sup>	128 g/h	375 g/h
COV non méthanique exprimé en équivalent carbone	150 mg/Nm <sup>3</sup> à 21 % d'O <sub>2</sub>	128 g/h	375 g/h

**Conduits N°8a, 8b, et 8c : Traitement thermique : trommels**

Paramètres	Concentration instantanée	Flux (8a)	Flux (8b, 8c)
Poussières	30 mg/Nm <sup>3</sup>	27 g/h	14 g/h
Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm <sup>3</sup> à 21 % d'O <sub>2</sub>	0,45 g/h	0,23 g/h
Alcalins exprimés en OH	10 mg/Nm <sup>3</sup> à 21 % d'O <sub>2</sub>	9 g/h	4,5 g/h
Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	50 mg/Nm <sup>3</sup> à 21 % d'O <sub>2</sub>	45 g/h	23 g/h
HF, exprimé en F	1 mg/Nm <sup>3</sup> à 21 % d'O <sub>2</sub>	0,90 g/h	0,45 g/h
SO <sub>2</sub>	10 mg/Nm <sup>3</sup> à 21 % d'O <sub>2</sub>	9 g/h	4,5 g/h
NH <sub>3</sub>	10 mg/Nm <sup>3</sup> à 21 % d'O <sub>2</sub>	9 g/h	4,5 g/h
Ni	0,1 mg/Nm <sup>3</sup> à 21 % d'O <sub>2</sub>	0,09 g/h	0,05 g/h

**Conduit N°9 : Traitement thermique : dégraissage des pièces**

Paramètres	Concentration instantanée	Flux
Poussières	30 mg/Nm <sup>3</sup>	216 g/h
Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm <sup>3</sup> à 21 % d'O <sub>2</sub>	3,6 g/h
Alcalins exprimés en OH	10 mg/Nm <sup>3</sup> à 21 % d'O <sub>2</sub>	72 g/h
Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	50 mg/Nm <sup>3</sup> à 21 % d'O <sub>2</sub>	360 g/h
HF, exprimé en F	1 mg/Nm <sup>3</sup> à 21 % d'O <sub>2</sub>	7,2 g/h
SO <sub>2</sub>	10 mg/Nm <sup>3</sup> à 21 % d'O <sub>2</sub>	72 g/h
NH <sub>3</sub>	10 mg/Nm <sup>3</sup> à 21 % d'O <sub>2</sub>	72 g/h
Ni	0,1 mg/Nm <sup>3</sup> à 21 % d'O <sub>2</sub>	0,72 g/h

**Installation concernée : Machine de dégraissage au perchloroéthylène**

Cette installation ne fait l'objet d'aucun rejet canalisé à l'atmosphère. Le rejet diffus est limité 15 % de la quantité consommée.

Pour ces valeurs limites de rejets :

- le débit des effluents est exprimé en Nm<sup>3</sup>/h c'est à dire en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvant utilisée. »

Les paragraphes b) et c) de l'article 12.6 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2007 sont remplacés par les suivants :

**« b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998**

L'exploitant n'utilise sur le site qu'un seul composé organique volatil visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 : le perchloroéthylène. Les rejets de cette substance sont réglementés à l'article 12.5.

En cas d'évolution de la nature ou du classement des composés ou produits utilisés, une information est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation et les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m<sup>3</sup>.
- En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

**c) Plan de gestion des solvants**

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants. A ce titre, l'ensemble des installations à l'origine d'émissions de composés organiques volatils devra faire l'objet d'une autosurveillance annuelle afin de mettre en œuvre le plan de gestion des solvants susmentionné. Ce plan sera basé sur un bilan matière prenant en compte, entre autres :

- les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés, y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage,
- les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération et destinés à l'élimination ou au recyclage en dehors de l'établissement.

L'ensemble de cette autosurveillance, réalisée pour chaque type de solvant, sera consigné sur un registre qui sera mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. »

Le tableau de l'article 12.7 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2007 est remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit	Installation raccordée	Paramètres	Fréquence de mesure
1	Cataphorèse : four d'oxydation catalytique	Débit, COV, Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub> , Méthane, Monoxyde de carbone,	Annuelle
2 et 3	Brûleurs (cataphorèse et traitement de surface)	Débit, Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	Annuelle
4	Traitement de surface : entrée et sortie du tunnel de prétraitement	Débit, Acidité exprimée en H, Alcalins exprimés en OH, Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub> , HF exprimé en F	Trimestrielle
8a, 8b, 8c et 9	Traitement thermique : trommels et dégraissage des pièces	SO <sub>2</sub> , NH <sub>3</sub> , Ni	Annuelle
5a, 5b, 6, 7a et 7b	Traitement thermique : rideaux de flamme des fours, fours de revenu et bacs de trempe	Débit, poussières, COV	Triennale
5a et 5b	Traitement thermique : rideaux de flamme des fours	Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub> , Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	Triennale

Les septième et huitième alinéas, à la suite du tableau de l'article 12.7 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2007, sont remplacés par le paragraphe suivant :

« La production à la cataphorèse est automatiquement arrêtée en cas d'arrêt de l'incinérateur ».

## **Article 5 : Prévention de la pollution des eaux**

Le tableau de l'article 14.8 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2007, relatif aux eaux pluviales, est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Concentration maximale
MES	35 mg/l
DCO	100 mg/l
DBO5	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

La phrase située juste après le tableau de l'article 14.8 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2007 est remplacée par la phrase suivante :

« Le pH de ces eaux doit être compris entre 6 et 8,5 et la température doit être inférieure à 30°C. »

Les prescriptions de l'article 14.9 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **« 14.9 : Eaux industrielles résiduaires »**

*Les eaux industrielles résiduaires générées par l'usine sont constituées par :*

Les effluents parmi lesquels:

- les effluents de l'aire de lavage de la maintenance,
- les vidanges du bain de rinçage du traitement de surface,
- les bains lessiviels des installations de dégraissage,
- les bains de tribofinition usés
- le bain usé du traitement de phosphatation
- les effluents issus du nettoyage des sols.
- les eaux de rinçage du tunnel traitement de surface,
- la solution anolyte de la cataphorèse (limitée à 1 m3/j).

*L'ensemble de ces effluents sont collectés et dirigés pour traitement vers deux évapo-concentrateurs (cataphorèse et traitement thermique). Le concentrat est traité comme déchet et évacué vers un centre dûment autorisé à cet effet, conformément aux dispositions définies à l'article 15 du présent arrêté.*

*Les distillats sont recyclés en appoint du rinçage du traitement de surface ou en appoint des circuits de refroidissement. Le cas échéant, les distillats peuvent être rejetés dans le circuit de collecte des eaux usées. Les évapo-concentrateurs ne donnent lieu à aucun rejet d'effluent gazeux.*

*Les installations d'évapoconcentration doivent être placés sous la surveillance régulière d'au moins un préposé qualifié. »*

Les prescriptions de l'article 14.11 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **« 14.11 : Contrôles de la qualité des rejets »**

*Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'Inspection des Installations Classées pourra modifier la fréquence des analyses à pratiquer et/ou la nature des paramètres à rechercher au vu des résultats présentés.*

*Avant que les rejets d'effluents n'atteignent le milieu récepteur, des contrôles de leur qualité sont réalisés par l'exploitant sur des prélèvements moyens, représentatifs de la période considérée. A cette fin, un échantillonnage représentatif doit être effectué dans les conditions suivantes :*

## Surveillance des eaux pluviales en sortie des bassins de rétention

Paramètres	Fréquence de mesures
MES, DCO, DBO5 et hydrocarbures totaux pH et température	Annuelle

*Ces résultats sont reportés par l'exploitant sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant au moins trois ans.* »

**Les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 14.13 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :**

*« Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre de ces capacités doivent pouvoir être actionnés localement en toutes circonstances. Un report d'alarme au poste de garde et une procédure correspondante doivent permettre d'intervenir avant tout rejet accidentel dans le milieu, notamment en dehors des heures ouvrables. »*

**La dernière phrase de l'article 20.2, la deuxième phrase de l'article 20.3, l'article 20.4 et l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2007 sont abrogés.**

### **Article 6 : Protection contre l'incendie**

**Les dispositions de l'article 16.10 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2007 sont modifiées de la façon suivante :**

« .....

#### **Moyens de lutte**

*L'établissement doit être pourvu de moyens de détection et de secours contre l'incendie adaptés aux risques à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis en fonction des observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours et des règles professionnelles. En particulier, la défense du site contre l'incendie doit être assurée au minimum par :*

- *des extincteurs (eau pulvérisée, CO<sub>2</sub>, poudre), l'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les locaux,*
- *2 groupes de pompage et 2 sources d'énergie distincte pour l'alimentation du réseau d'eau incendie*
- *du matériel d'intervention mobile de grande puissance avec au minimum :*
  - *8 RIA pour le bâtiment R&D alimentés par le réseau sprinkler,*
  - *47 RIA pour le bâtiment usine (y compris le hall de traitement thermique) alimentés par le réseau sprinkler,*
  - *un réseau de sprinklage (avec détection et report d'alarme au poste de garde) couvrant le bâtiment usine (y compris la ligne de traitement thermique), le bâtiment des utilités et le réservoir de stockage de méthanol,*
  - *1 moto-pompe rattaché à l'installation sprinkler (450 m<sup>3</sup>/h minimum à 8,5bar).*

*Les armoires électriques stratégiques sont protégés par une installation d'extinction automatique au CO<sub>2</sub>, ou dispositif équivalent.*

*Les RIA sont dopés par un agent extincteur AFFF dans les zones suivantes : hall presses, traitement thermique.*

*La pression minimale en fonctionnement du robinet d'incendie armé le plus défavorisé ne sera pas inférieure à 3 bars.*

*Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement, le personnel doit être entraîné à leur manœuvre.*

*Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections doivent permettre d'obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.*

*Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être munis de raccords normalisés : ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.*

*Les précautions nécessaires doivent être prises pour que le matériel d'incendie soit également utilisable en période de gel.*

*L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.*

#### **Détection incendie :**

*Un système de détection automatique d'incendie couvre les zones non sprinklées.*

*Le système de détection doit être conforme aux normes en vigueur et installé par des personnels qualifiés. Les détecteurs sont de type optiques sauf dans les zones où d'autres types de détecteurs sont plus adaptés.*

*Le report d'alarme se fait sur un tableau de synthèse des alarmes différenciées par local situé au poste de garde. Les détecteurs autonomes déclencheurs des portes coupe feu à déclenchement automatique sont reliés au système d'alarme incendie. »*

#### **Article 7 : Utilisation de perchloroéthylène**

Aux articles 26.2, 27 et 28 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2007, le mot « trichloroéthylène » est remplacé par le mot « perchloroéthylène ».

#### **Article 8 : Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Préalablement au démarrage de la ligne de traitement thermique, le permissionnaire fait réaliser, par un organisme compétent en la matière, une Analyse du Risque Foudre (ARF), une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre les effets de la foudre, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance, puis fait installer ces équipements de prévention et/ou protection par un organisme compétent, avant le début de l'exploitation. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord dont les chapitres sont rédigés lors de l'étude technique est tenu à jour par l'exploitant. Ces moyens sont contrôlés par un organisme compétent distinct de l'installateur, de façon complète, six mois au plus après leur installation, puis visuellement tous les ans et complètement tous les deux ans.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### **Article 9 : Dispositions relatives aux installations de traitement thermique**

##### **9.1 : Installations de traitement thermique**

Le hall du traitement thermique est situé à plus de 20 mètres des bords de la cuvette de rétention du méthanol. Il est aménagé de la façon suivante :

- cloisonnement de l'activité de traitement thermique des activités existantes par un mur coupe-feu 2 h,
- portes coupe-feu 2 h de largeur 4 m et de hauteur 5 m,
- portes coupe-feu 2 h pour les passages piétons,

- gaine technique souterraine reliant les cuves extérieures et les fosses des fours de traitement thermique,
- portes sectionnelles.

Les 4 lignes de production (4 fours de carbonituration et cémentation, 4 bacs de trempe, 2 fours de revenu) sont aménagées de la façon suivante :

- trois fours sont présents dans les fosses de la galerie technique, le quatrième four possède sa propre fosse,
- un bac de rétention est prévu sous chaque bac de trempe pour récupération des huiles,
- des caniveaux et des points bas pour le pompage des huiles en cas d'incident ou de débordement,
- deux bassins de refroidissement à eau,
- les réseaux fluides présents dans des caniveaux le long de chaque four de traitement thermique pour rejoindre une galerie technique.

## 9.2 : Principaux fluides utilisés et dispositifs de sécurité

Fluide	Lieu de stockage	Conditionnement	Quantités stockées
Méthanol	Plate-forme gaz	1 réservoir aérien	30 m <sup>3</sup>
Propane	Plate-forme gaz	2 réservoirs enterrés	6,4 t
Azote	Plate-forme gaz	1 réservoir	20 m <sup>3</sup>
Huile de trempe neuve	Plate-forme gaz	1 réservoir aérien	20 m <sup>3</sup>
Huile de trempe usagée	Plate-forme gaz	1 réservoir aérien	20 m <sup>3</sup>
Ammoniac	Local technique (évaporateur)	6 cadres de 3 bouteilles	18 x 44 kg soit 792 kg

### Méthanol

- Réseau en acier inoxydable entre le réservoir et les fours de traitement thermique
- Dispositif d'arrêt d'urgence
- Indicateur de niveau de cuve
- Cuve en rétention avec parois coupe-feu 2h vis-à-vis des installations à risque
- Consignes d'exploitation ou de surveillance
- Mise à la terre et liaison équipotentielle
- Conformité ATEX des équipements, contrôle électrique périodique, protection foudre
- Dispositif d'inertage à l'azote

### Propane

- Réservoirs enterrés
- Réseau en acier inoxydable entre les réservoirs et les fours de traitement thermique
- Dispositif d'arrêt d'urgence
- Détendeur
- Procédure de dépotage
- Absence de flexible
- Zone de dépotage hors zone de manutention
- Camion et cuves dotés de clapet obturateur (fermeture mécanique en cas de fuite)
- Consignes d'exploitation ou de surveillance
- Mise à la terre et liaison équipotentielle
- Conformité ATEX des équipements, contrôle électrique périodique, protection foudre
- Conformité à la réglementation des équipements sous pression

## **Azoté**

- Fluide nécessaire à l'inertage de la cuve de méthanol, au dépotage de méthanol, à la purge et au fonctionnement des 3 fours (réserve minimale de 30% dans le réservoir)
- Réseau en acier inoxydable entre le réservoir et les fours de traitement thermique
- Conformité à la réglementation des équipements sous pression

## **Ammoniac**

- Aménagement d'un local réservé à l'ammoniac dans une annexe du local technique
- Equipements ATEX du local de stockage de l'ammoniac
- Réseau en acier inoxydable entre les bouteilles et les fours de traitement thermique, passage en galerie technique
- Dispositif d'arrêt d'urgence, installé sur le réseau, permettant de couper l'alimentation des lignes de production
- Étanchéité par liaison pointeau siège du robinet, doublée par un bouchon de sécurité
- Masque de fuite ou d'un ARI en cas d'incident sur l'installation
- Purge manuelle du circuit dans l'eau, lors des opérations de remplacement des bouteilles d'ammoniac
- Détection à double seuil, installée dans le local de stockage d'ammoniac, le premier seuil permet d'enclencher une alarme sonore et visuelle et le second seuil enclenche l'extraction du local
- Dispersion en hauteur via tourelle d'extraction située en toiture du local
- Drapeaux situés au milieu du site pour connaître la direction du vent

### **9.3 : Protection contre l'incendie**

Outre les moyens généraux prévus à l'article 16.10 du présent arrêté et compte tenu des produits employés, le bâtiment de l'installation de traitement thermique sera sprinklé avec injection d'un émulseur filmogène polyvalent au moyen d'un proportionneur permettant de respecter un taux d'application d'au moins 3% . La réserve d'émulseur permettra une durée d'application d'au moins 15 minutes sur la surface impliquée.

Tous les bains de trempage à huile ouverts sont sous détection automatique d'incendie et équipés d'un système d'extinction automatique au CO<sub>2</sub> ou tout autre agent d'extinction adapté.

### **9.4 : Conduite de l'installation et dispositifs de sécurité**

L'exploitation est conduite sous la surveillance permanente d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Afin d'empêcher l'introduction d'oxygène à l'intérieur des fours, ceux-ci doivent être étanche. Ils comportent ainsi :

- une étanchéité par boîte à eau au niveau des tapis par siphon d'eau,
- une étanchéité au fond du four par rideau d'huile entre four et bain d'huile,
- une étanchéité par rideau de flamme à l'entrée des pièces.

Les fours sont pourvus de capteurs de niveau bas du bac à huile. En cas de niveau incorrect, l'alimentation en méthanol, ammoniac et propane est immédiatement stoppée. L'installation est automatiquement purgée par balayage à l'azote.

En cas de coupure du gaz propane, la purge des fours à l'azote est déclenchée.

Tout arrêt d'urgence d'un four entraîne l'arrêt du tapis de transport.

En début de fonctionnement, les fours sont balayés par de l'azote afin de réduire le taux d'oxygène dans l'enceinte du four et ce avant toute injection de mélange inflammable. Avant l'injection des gaz, la température, le débit d'atmosphère et la teneur en oxygène du four sont contrôlés. En fin de fonctionnement, les fours sont purgés au moyen d'azote liquide vaporisé. Avant toute intervention, une analyse de l'atmosphère des fours (CO et O<sub>2</sub>) est effectuée.

Toutes les voies de distribution de l'atmosphère (propane, méthanol, ammoniac, azote de dilution et de purge) sont équipées de vannes quart de tour, d'un détendeur-régulateur et d'un débitmètre.

La température dans la zone d'injection du méthanol à l'intérieur des fours est continuellement suivie. En cas de dérive de température (comprise entre une valeur minimale et une valeur maximale clairement définies) l'arrêt d'urgence du four est déclenché.

Les fours hermétiques sont en surpression par rapport au local du traitement thermique. Ils sont équipés d'une détection de pression minimale en azote en dessous de laquelle est lancée la séquence de purge automatique par balayage à l'azote.

En cas de défaut sur l'installation un système d'alarme avec report sur l'écran du superviseur de l'installation est déclenché.

Pour permettre l'arrêt de tous les fours, l'usine doit disposer en permanence du stock minimum d'azote suivant (en phase gazeuse) : **3000 m<sup>3</sup>**.

Les bains de trempes associés aux fours de traitement thermique sont refroidis en permanence par un groupe froid afin de maintenir la température à 60°C. Le groupe froid et les pompes de circulation sont secourus par un groupe électrogène. La température des bains est suivie en continu. Un premier contrôle de température est réalisé en aval par un régulateur électronique.

Un deuxième contrôle de sécurité est réalisé par un thermostat sur les bacs de trempes. Le thermostat de sécurité arrête la chauffe électrique du bain d'huile, arrête la bande transporteuse du four et déclenche une alarme sonore et visuelle avec report sur le système de supervision.

L'exploitant réalisera une maintenance régulière des équipements de sécurité de ces installations et procédera à des contrôles périodiques de leur bon fonctionnement.

#### 9.5 : Prescriptions générales applicables

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants, ou celles de tout autre arrêté ministériel s'y substituant postérieurement, sont applicables :

- arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (ammoniac) ;
- arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 (propane) ;
- arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (méthanol).

#### Article 10 : Echéances

Selon dispositions de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2007 modifié par le présent arrêté :

Objet	Article	Echéance
Nouvelle campagne de contrôles des niveaux sonores de l'établissement	10.7	Dans un délai de <b>6 mois</b> à compter de la mise en service de la ligne de traitement thermique, puis tous les 3 ans
Nouvelle campagne de contrôles des émissions atmosphériques des nouveaux équipements	12.7	Dans un délai de <b>6 mois</b> à compter de la mise en service de la ligne de traitement thermique (si fréquence annuelle ou triennale)
Surveillance des eaux pluviales en sortie des bassins de rétention	14.11	Dans un délai de <b>3 mois</b> à compter de la mise en service de la ligne de traitement thermique, puis tous les ans
Premier bilan quadriennal	28	Avant le 30 juin 2013

Selon dispositions du présent arrêté préfectoral :

Objet	Article	Echéance
Premier contrôle des équipements de prévention et/ou protection contre la foudre	8	Dans un délai de <b>6 mois</b> après installation de ces équipements

### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 12 : Publication**

Un extrait de la présente autorisation comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant un mois à la mairie de Caligny avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la Société Faurécia Sièges d'Automobile.

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire ainsi que sur le site Internet de la préfecture de l'Orne.

### **Article 13 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, l'inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de Caligny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Faurécia Sièges d'Automobile.

Fait à Argentan, le 23 juin 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-Yves FRAQUET

Pour copie certifiée conforme  
Le Secrétaire Général  
de la Sous-Préfecture

David LEPAISANT

